



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-049

PUBLIÉ LE 19 MARS 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-03-15-001 - Arrêté n° 37-ARS-DG du 15 mars 2019 portant réquisition d'un médecin spécialiste en ophtalmologie afin d'assurer la continuité de l'offre de soins ophtalmologique (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2019-03-18-003 - AP ARM criquemousse almactoum DS (2 pages) Page 6

R03-2019-03-18-004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) «crique Tawen» à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 9

R03-2019-03-14-005 - autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place, détention et transport de spécimens d'espèces animales protégées-Jérôme MOREAU (4 pages) Page 12

R03-2019-03-14-010 - autorisation circulation bureau d'étude Biotope, réserve Kaw-Roura pour réalisation étude sur les espèces de tortues Matamata et Podocnémides (2 pages) Page 17

R03-2019-03-14-007 - autorisation de mener un inventaire malacologique dans la réserve naturelle nationale de la Trinité-M.Fontaine (2 pages) Page 20

R03-2019-03-14-011 - autorisation de mener une mission d'observation des caïmans, mare Agami,réserve naturelle nationale de Kaw-Roura-M.Caut (2 pages) Page 23

R03-2019-03-15-003 - autorisation transport de spécimens d'une espèce animale protégée, Allobates femoralis-Eva Ringler (2 pages) Page 26

R03-2019-03-18-002 - Déclaration loi sur l'eau franchissements cours d'eau crique comtable,Saint-Georges (4 pages) Page 29

DGFIP

R03-2019-03-15-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Direction régionale des finances publiques de la Guyane (1 page) Page 34

ARS

R03-2019-03-15-001

Arrêté n° 37-ARS-DG du 15 mars 2019 portant réquisition
d'un médecin spécialiste en ophtalmologie afin d'assurer la
continuité de l'offre de soins ophtalmologique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

Agence Régionale de Santé
de Guyane

ARRETE n° 37/ARS/DG du 15 MARS 2019
portant réquisition d'un médecin spécialiste en ophtalmologie afin d'assurer la continuité de
l'offre de soins ophtalmologique

LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1-4 relatif au pouvoir de réquisition attribué au préfet de département en cas d'urgence ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1431-1 et 1431-2 relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé, L 1435-1 et L 1435-7 relatifs à l'information du représentant de l'Etat dans le département par le directeur général de l'Agence régionale de santé de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de représenter un trouble à l'ordre public et à la mise à disposition en tant que de besoin des moyens de l'Agence Régionale de Santé ;

VU les articles L 6314-1 et suivants, L. 1435-5, R 4127-1 et suivants et R 6315-1 et suivants du Code de la Santé Publique, relatifs à la mission de service public de permanence des soins assurée par les médecins d'exercice libéral en collaboration avec les établissements de santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara de Bort directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

Considérant l'admission au centre hospitalier de Cayenne d'une urgence ophtalmologique nécessitant une intervention chirurgicale la nuit du 14 au 15 mars 2019 ;

Considérant l'absence d'ophtalmologiste au sein du Centre Hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne en capacité d'assurer la prise en charge du patient.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur le Médecin spécialiste en ophtalmologie dont le nom figure ci-dessous, fait l'objet d'une réquisition pour intervenir au Centre Hospitalier Andrée Rosemon :

Docteur DALENS Pierre-Henri

Le vendredi 15 mars 2019

Préfecture de la région Guyane
Rue Fiedmond, BP 7008 - 97 307 CAYENNE Cedex
Tél. : 0594 39 45 00

Agence régionale de Santé de Guyane
66 avenue des Flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera remis, par porteur au secrétariat du service de consultation ophtalmologique de la Clinique Saint Paul ainsi qu'à l'intéressé.

ARTICLE 3 : Le médecin requis assurera les soins nécessaires.

ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 5 : Le recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Guyane, Le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le docteur Pierre-Henri DALENS.

Cayenne, le

15 MARS 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI

DEAL

R03-2019-03-18-003

AP ARM criquemousse almactoum DS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation
Mission autorité environnementale**

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Mousse» sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société AL MACTOUM relative au projet d'autorisation de recherche minière « crique Mousse» sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 28 Février 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur 3 secteurs totalisant 3 km²;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier privé de l'Etat, en série de protection physique générale des milieux (PPGM) pour le secteur 1 et en série d'intérêt écologique pour 45 % du secteur 2.

Considérant que le projet est en amont (10 km de linéaire de cours d'eau) de la réserve biologique intégrale (RBI) « Lucifer » et de la ZNIEFF II « Massifs Lucifer et Dékou-Dékou »,

Considérant que l'état global des 2 masses d'eau impactées est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec report d'objectif DCE à 2027 en raison de la pression de l'orpillage illégal,

Considérant que le projet consistera à ouvrir un layon de pénétration de 3,6 km et un layon de prospection de 6,4 km et à effectuer 6 points de franchissement de biefs, occasionnant une destruction de zone de frayère d'une surface inférieure à 200 m²,

Considérant que le déforestation se fera sans abattre de troncs d'arbres de diamètre supérieur à 30 cm,

Considérant que les zones forées seront réhabilitées après échantillonnage, en respectant l'ordre initial des horizons,

Considérant que les points de traversée du cours d'eau seront remis en état dès la fin de la prospection ;

Considérant que la durée maximale des travaux est réduite (20 jours) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM « crique Mousse » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni porté par la société AL MACTOUM est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/03/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-03-18-004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) «crique Tawen» à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) «crique Tawen» à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société DOMIEX SARL relative au projet d'autorisation de recherche minière «crique Tawen» à Roura déclarée complète le 25 février 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur crique Tawen» à Roura qui vise à la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que la piste forestière Bélizon sera utilisée pour acheminer le matériel et l'équipe et que l'accès au projet en amont s'effectuera par un ancien tracé et, en aval, par l'ouverture d'un layon de 2km ;

Considérant que 17 profils-puits seront ouverts et que 11 points de franchissement de biefs seront nécessaires ;

Considérant que la qualité générale de la masse d'eau impactée est qualifiée de « bon » en état chimique et « très bon » en état écologique avec un objectif DCE (Directive cadre sur l'eau) atteint en 2015

Considérant que le projet se situe, au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement et dans le domaine forestier privé de l'État aménagé (série de production) ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate de la ZNIEFF2 « Grande Montagne Tortue »,

Considérant que la durée des travaux est fixée à 15 jours, que le pétitionnaire s'engage à retirer les troncs disposés après le franchissement des biefs et à reboucher et régaler l'ensemble des puits après échantillonnage.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM «crique Tawen» sur la commune de Roura, porté par la société DOMIEX SARL, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/03/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-03-14-005

autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place,
détention et transport de spécimens d'espèces animales

protégées-Jérôme MOREAU

*autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place, détention et transport de spécimens
d'espèces animales protégées-Jérôme MOREAU*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place, détention et transport de spécimens d'espèces animales protégées – Jérôme MOREAU

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ; ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur l'espèce présentée par Jérôme MOREAU en date du 05 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane en date du 20 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 3 est autorisée, dans le cadre du projet PARASITROP financé par le LABEX à réaliser, sur les espèces citées à l'article 5, les opérations suivantes :

- la capture avec relâcher sur le lieu de capture des spécimens cités à l'article 5, la détention provisoire pour effectuer les mesures morphométriques et les prélèvements, le prélèvement d'échantillons biologiques non létaux sur les spécimens vivants, l'utilisation et la destruction des échantillons biologiques et le transport des échantillons biologiques.

Le but de ce projet est de comprendre le rôle joué par les parasites (parasites sanguins, ectoparasites et endoparasites intestinaux) sur le rythme de vie des oiseaux par le biais d'une comparaison entre oiseaux des régions tropicales (Guyane française : premier site situé sur la station des Nouragues et second site sur l'île de Cayenne hors espaces protégés) et des régions tempérées (forêt de Chizé et forêt de la Commanderie et bois privés du CEREEP à Foljuif).

L'autorisation est accordée sur l'ensemble du territoire de la Guyane, hors espaces protégés à l'exception de la station CNRS située au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues.

Article 3 : personne autorisée

-M. Jérôme MOREAU, (Maître de Conférences, université de Bourgogne, détaché au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé), certifié expérimentation animale niveau I

-Mme Clotilde BIARD (Maître de Conférences, université Pierre et Marie Curie), certifiée expérimentation animale niveau I, formation à la capture au filet japonais validée par le CRBPO (titulaire d'une autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques pour les mésanges)

- M. Sébastien MOTREUIL, (Ingénieur d'études CNRS, Université de Bourgogne), certifié expérimentation animale niveau II

- Mme Karine MONCEAU, (Maître de Conférences, Centre d'Etudes Biologiques de Chizé), certifiée expérimentation animale niveau I

- Mme Maria TEIXERA, (Ingénieur d'études Université de Bourgogne)

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : transport des spécimens

Les échantillons de sang sont transportés depuis :

CNRS

Centre de recherche de Montabo, IRD
275, route de Montabo
97 334 Cayenne cedex

Vers Université de Bourgogne
UMR Biogeosciences
6 boulevard Gabriel
21 000 Dijon

Article 5 : spécimens

Nom scientifique	(Nom commun)
<i>Automolus infuscatus</i>	(Anabate olivâtre)
<i>Campylopterus largipennis</i>	(Campyloptère à ventre gris)
<i>Caprimulgus nigrescens</i>	(Engoulevent noirâtre)
<i>Cercomacra cinerascans</i>	(Grisin ardoisé)
<i>Certhiasomus stictolaemus</i>	(Grimpar à gorge tachetée)
<i>Chloroceryle aenea</i>	(Martin-pêcheur nain)
<i>Chlorostilbon mellisugus</i>	(Emeraude orvert)
<i>Corapipo gutturalis</i>	(Manakin à gorge blanche)
<i>Corythopsis torquatus</i>	(Corythopsis à collier)
<i>Crypturellus variegatus</i>	(Tinamou varié)
<i>Cyanocompsa cyanooides</i>	(Evêque bleu noir)
<i>Cyclarhis gujanensis</i>	(Sourcinois mélodieux)
<i>Deconychura longicauda</i>	(Grimpar à longue queue)
<i>Dixiphia pipra pipra</i>	(Manakin à tête blanche)
<i>Florisuga mellifera</i>	(Colibri jacobin)
<i>Galbula albirostris</i>	(Jacamar à bec jaune)
<i>Geotrygon montana</i>	(Colombe rouviolette)
<i>Glaucis hirsutus hirsutus</i>	(Ermite hirsute)
<i>Glyphorhynchus spirurus spirurus</i>	(Grimpar bec en coin)
<i>Gymnophrys rufigula</i>	(Fourmilier à gorge rousse)
<i>Hemitriccus zosterops</i>	(Todiostre zostérops)
<i>Hylophylax naevius naevius</i>	(Fourmilier tacheté)
<i>Isleria guttata</i>	(Myrmidon moucheté)
<i>Lanio fulvus fulvus</i>	(Tangara mordoré)

<i>Lepidoptrix serena</i>	(Manakin à front blanc)
<i>Leptotila rufaxilla</i>	(Colombe à front gris)
<i>Lipaugus vociferans</i>	(Piauhaus hurleur)
<i>Manacus manacus manacus</i>	(Manakin casse-noisette)
<i>Microbates collaris</i>	(Microbate à collier)
<i>Microrhopias quixensis</i>	(Grisin étoilé)
<i>Mionectes macconnelli</i>	(Pipromorphe de McConnell)
<i>Monasa atra</i>	(Barbacou noir)
<i>Myiobius barbatus</i>	(Moucherolle barbichon)
<i>Myiozetetes cayanensis</i>	(Tyran de Cayenne)
<i>Myrmeciza ferruginea</i>	(Alapi à cravate noire)
<i>Myrmotherula axillaris</i>	(Myrmidon à flancs blancs)
<i>Myrmotherula gutturalis</i>	(Myrmidon à ventre brun)
<i>Myrmotherula longipennis</i>	(Myrmidon longipenne)
<i>Myrmotherula menetriesii</i>	(Myrmidon gris)
<i>Pernostola rufifrons rufifrons</i>	(Alapi à tête noire)
<i>Phaethornis bourcierii</i>	(Ermite de Bourcier)
<i>Phaethornis malaris</i>	(Ermite à long bec)
<i>Phaethornis superciliosus</i>	(Ermite à brins blancs)
<i>Pipra erythrocephala</i>	(Manakin à tête d'or)
<i>Pithys albifrons albifrons</i>	(Fourmilier manikup)
<i>Platyrrhynchus coronatus</i>	(Platyrrynque à tête d'or)
<i>Platyrrhynchus saturatus</i>	(Platyrrynque à cimier orange)
<i>Ramphocelus carbo carbo</i>	(Tangara Bec Argent)
<i>Rhynchocyclus olivaceus</i>	(Platyrrynque olivâtre)
<i>Saltator grossus</i>	(Saltator ardoisé)
<i>Saltator maximus</i>	(Saltator des grands bois)
<i>Sporophila lineola</i>	(Sporophile bouveron)
<i>Tachyphonus surinamus</i>	(Tangara à crête fauve)
<i>Thalurania furcata</i>	(Dryade à queue fourchue)
<i>Thamnomanes ardesiacus</i>	(Batara ardoisé)
<i>Thamnophilus melanothorax</i>	(Batara de cayenne)
<i>Thamnophilus murinus</i>	(Batara souris)
<i>Threnetes niger</i>	(Ermite d'antonie)
<i>Turdus albicollis</i>	(Merle à col blanc)
<i>Tyrannus melancholicus</i>	(Tyran Mélancolique)
<i>Willisornis poecillinotus</i>	(Fourmilier zébré)
<i>Xenops minutus</i>	(Sittine brune)
<i>Xiphorhynchus pardalotus</i>	(Grimpar flambé)

Pour chaque espèce 10 mâles et 10 femelles pourront être capturés.

Chaque spécimen fera l'objet :

- de mesures morphométriques ;
- de prélèvements sanguins.

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable du 20 mars au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

- les oiseaux soient relâchés immédiatement après les prélèvements biologiques ;
- les opérations de capture doivent être réalisées après avoir pris l'attache du personnel qualifié de la RNN des Nouragues ;
- l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ainsi qu'à la conservatrice de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle) ;
- les personnes autorisées à l'article 3 se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à M Jérôme MOREAU et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

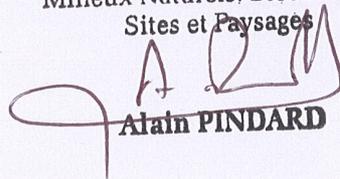
Cayenne le

14 | 03 | 19

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages



Alain PINDARD

DEAL

R03-2019-03-14-010

autorisation circulation bureau d'étude Biotope, réserve
Kaw-Roura pour réalisation étude sur les espèces de
tortues Matamata et Podocnémides

*autorisation circulation bureau d'étude Biotope, réserve Kaw-Roura pour réalisation étude sur
les espèces de tortues Matamata et Podocnémides*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant autorisation au bureau d'étude BIOTOPE de circuler entre 22h et 06h au sein de la réserve nationale de Kaw-Roura afin de réaliser une étude sur les espèces de tortues Matamata et Podocnémides

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-06-26-002 du 26 juin 2017 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le Lac Pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des marais de Kaw-Roura et ses abords) ;

VU l'arrêté R03-2017-07-18-007 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le programme d'entretien pluriannuel de la rivière de Kaw et du canal Roy sur la commune de Régina ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Anais BONNEFOND, bureau d'étude BIOTOPE le 21 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux objectifs du plan de gestion de la réserve notamment la réalisation d'inventaires ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Les personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont autorisées à circuler entre 22h et 06h dans les zones A et D de la réserve naturelle de Kaw-Roura afin de mener à bien une étude sur les tortues Matata et Podocnémide conformément aux mesures complémentaires décrites à l'article 21.2 de l'arrêté R03-2017-07-18-007 concernant le programme d'entretien pluriannuel de la rivière de Kaw et du canal Roy sur la commune de Régina.

L'objectif de l'étude est d'acquérir des connaissances sur les habitats, le comportement, la reproduction, le régime alimentaire et le mode de vie de ces espèces dans l'optique de rédiger des recommandations à destination du service Fleuve, Littoral, Aménagement et Gestion de la DEAL.

Article 2 : personnes autorisée

- Mme. Anais BONNEFOND – herpétologue

- M Timothée LE PAPE - herpétologue
- M Hugo FOXENET- stagiaire herpétologue

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 18 mars 2019 au 30 décembre 2020.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous réserves que :

- les dates de sorties soient communiquées au minimum 5 jours à l'avance l'équipe de la réserve et à la DEAL ;
- le conservateur et/ou tout personnel de réserve ou de la DEAL accompagnent à leur demande l'équipe, et que l'équipe se conforme strictement à leurs directives.
- l'équipe respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral R03-2017-06-26-002 du 26 juin 2017 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le Lac Pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des marais de Kaw-Roura et ses abords) ;
- en cas de découverte archéologique fortuite les coordonnées GPS soient relevées et que le service compétent de la Direction des affaires culturelles soit contacté ;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire et à la DEAL.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Mme Anaïs BONNEFOND et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

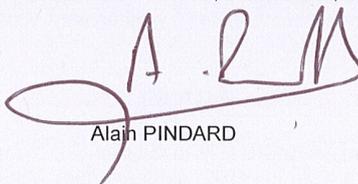
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 14/03/19

Pour le préfet, et par délégation
l'adjoint au chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages



Alain PINDARD

DEAL

R03-2019-03-14-007

autorisation de mener un inventaire malacologique dans la
réserve naturelle nationale de la Trinité-M.Fontaine

*autorisation de mener un inventaire malacologique dans la réserve naturelle nationale de la
Trinité-M.Fontaine*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE
portant autorisation pour M. Benoit FONTAINE de mener un inventaire malacologique
dans la réserve naturelle nationale de la Trinité

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Benoît FONTAINE en date du 18 février 2019 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 11 mars 2019 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la Trinité émis le 08 mars 2019 ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux objectifs du plan de gestion de la réserve notamment sur la poursuite d'inventaires d'espèces notamment celles peu connues
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 2 sont autorisées à se rendre sur la réserve naturelle nationale de La Trinité afin de capturer et de prélever des espèces de mollusques terrestres et aquatiques dans le cadre d'une mission d'inventaires. Le protocole utilisé consistera à la collecte de litière sur le terrain à l'aide d'un tamis de Winkler.

Les spécimens collectés seront transportés afin de développer une collection de référence en Guyane. En cas de découverte de nouvelle espèce le spécimen sera déposé au Muséum Nationale d'Histoire Naturelle.

Article 2 : Personnes autorisées

- Benoit FONTAINE - Muséum Unité mixte de service Patrimoine Naturel
- Sandrine TERCERIE - Muséum Unité mixte de service Patrimoine Naturel

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 1^{er} avril au 30 avril 2019.

Article 4 : Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions que :

- l'équipe soit accompagnée par le conservateur de la réserve naturelle durant les principales phases d'échantillonnage ;
- en cas de découverte archéologique fortuite les coordonnées GPS soient relevées et que le service compétent de la Direction des affaires culturelles soit contacté ;
- le rapport de mission et la liste précise des spécimens récoltés soient communiqués au conservateur de la réserve naturelle, de façon à ce qu'une restitution locale rapide puisse être effectuée au CSRPN ;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au conservateur de la réserve.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Les personnes autorisées à l'article 2 se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Benoit FONTAINE et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane..

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/03/19

Pour le préfet, et par délégation
l'adjoint au chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Alain PINDARD



DEAL

R03-2019-03-14-011

autorisation de mener une mission d'observation des
caïmans, mare Agami, réserve naturelle nationale de
Kaw-Roura-M.Caut

*autorisation de mener une mission d'observation des caïmans, mare Agami, réserve naturelle
nationale de Kaw-Roura-M.Caut*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant autorisation à M. Stéphane CAUT de mener une mission d'observation des caïmans sur la mare dite « Agami » au sein de la réserve nationale de Kaw-Roura

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stéphane CAUT, Docteur en écologie, le 15 janvier 2019

VU l'avis favorable formulé par le Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 18 février 2019 ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane, en qualité de conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, en date du 25 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux objectifs du plan de gestion de la réserve concernant le suivi des populations de caïmans notamment caïman noir et le suivi des indicateurs de bon état écologique de la zone ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Les personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont autorisées dans le cadre du projet CROC qui a pour objectif d'enrichir les connaissances actuelles sur les caïmans noirs (*Melanosuchus niger*) :

- à survoler la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en hélicoptère afin de se rendre à la plateforme sur la mare dit « Agami » située en zone B ;
- à bivouaquer sur la plateforme située sur la mare dite « Agami » pour une durée de 7 jours (6 nuits) ;
- à circuler sur la mare dite « Agami » à l'aide d'une barque à rame ;
- à prendre des photos et filmer.

Article 2 : personnes autorisées

- M. Mathieu BACQUES – Assistant terrain, logistique

- M. Stéphane CAUT – Docteur en Ecologie
- M. Samuel DECOUT- Docteur en Ecologie

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1er mai au 15 juin 2019.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous réserves que :

- le conservateur ou toute personne de la réserve soient informés à minima 1 mois avant le début de la mission et que l'équipe se conforme strictement à leurs directives ;
- aucun déchet ne soit laissé sur place ;
- l'équipe utilise des produits de toilette biologiques et biodégradables ;
- en cas de découverte archéologique fortuite les coordonnées GPS soient relevées et que le service compétent de la Direction des affaires culturelles soit contacté ;
- que les photos et vidéos prises lors de la mission soient transmises au gestionnaire de la réserve ;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire et à la DEAL.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Stéphane CAUT, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

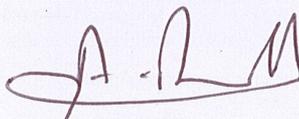
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 14/03/19

Pour le préfet, et par délégation
l'adjoint au chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages



Alain PINDARD

DEAL

R03-2019-03-15-003

autorisation transport de spécimens d'une espèce animale
protégée, *Allobates femoralis*-Eva Ringler

*autorisation transport de spécimens d'une espèce animale protégée, Allobates femoralis-Eva
Ringler*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de transporter des spécimens d'une espèce animale protégée *Allobates femoralis* – Eva RINGLER

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur l'espèce présentée par Eva RINGLER en date du 31 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane consulté par courriel le 12 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 3 est autorisée à transporter les spécimens d'*Allobates femoralis* mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, depuis les zones de collectes sur les communes de Régina et Macouria, hors espaces naturels protégés, vers le lieu indiqué à l'article 4, dans le cadre d'une étude menée par l'Université de Vienne (Femoralis Research Group) sur le comportement animal.

Article 3 : personnes autorisées

- Mme Eva RINGLER.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

CNRS
Centre de recherche de Montabo, IRD
275, route de Montabo
97 334 Cayenne cedex

vers

Eva RINGLER
Université de Vienne
14 rue Althanstrasse
A – 1090 Vienne

Article 5 : spécimens

Nom Scientifique	Quantité	description
<i>Allobates femoralis</i>	20 adultes mâles 20 adultes femelles	Spécimens vivants

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable du 18 mars au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle) ;
- les personnes autorisées à l'article 3 se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane..

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

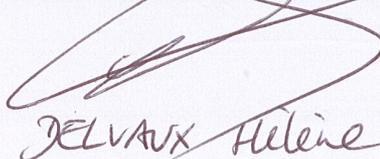
Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 15/03/19.

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité Biodiversité



DELVAUX Hélène

DEAL

R03-2019-03-18-002

Déclaration loi sur l'eau franchissements cours d'eau
crique comptable,Saint-Georges

Déclaration loi sur l'eau franchissements cours d'eau crique comptable,Saint-Georges

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU - CRIQUE COMPTABLE
COMMUNE DE SAINT-GEORGES

DOSSIER N° 973-2019-00062
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Mars 2019, présenté par Office National des Forêts - DIRECTION RÉGIONALE GUYANE représenté par Monsieur PANCHOUT Julien, enregistré sous le n° 973-2019-00062 et relatif à : Franchissement de cours d'eau - crique Comptable ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
DIRECTION RÉGIONALE GUYANE
RÉSERVE DE MONTABO
541, ROUTE DE MONTABO
CS 87002
97 300 CAYENNE CEDEX

concernant :

Franchissement de cours d'eau - crique Comptable

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GEORGES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Crique Comptable</u> 1 ^{er} franchissement : 5,37 ha Total : 5,37 ha	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Comptable</u> 1 ^{er} franchissement : 12 m Total : 12 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Comptable</u> 1 ^{er} franchissement : 12 m Total : 12 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Comptable</u> passage à gué en phase travaux 1 ^{er} franchissement : 50 m ² Total : 50 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	<u>Crique Comptable</u> surface soustraite 1 ^{er} franchissement : 720 m ² Total : 720m²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-GEORGES, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 18/03/2019

Pour le Préfet de la GUYANE
Le Directeur adjoint de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement


Didier RENARD

PJ : 3 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés :

Numéro	Coordonnées	
Crique Comptable		
1	371203,34	430709,48

DGFIP

R03-2019-03-15-002

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service
de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la
Direction régionale des finances publiques de la Guyane**
*Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction des finances
publiques de la Guyane sera fermé à titre exceptionnel les 19, 20 et 21 mars 2019.*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane**

Le directeur régional des finances publiques de la Guyane

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-28-021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction des finances publiques de la Guyane sera fermé à titre exceptionnel les 19, 20 et 21 mars 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 15 mars 2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques de la Guyane,

signé : Jean-Paul CATANESE